

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°11024877

M. M. I.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. B.

Président de formation de jugement

(Division 02)

Audience du 28 octobre 2013

Lecture du 23 décembre 2013

Vu le recours, enregistré sous le n°11024877 (n°775935), le 17 octobre 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. I. demeurant chez M. et Mme XXXXXXXX XXXX, xx XXXXX (XXXXX) ;

M. M. I. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 6 septembre 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), il soutient qu'il craint en cas de retour d'être persécuté en raison de ses origines ethniques et des origines ethniques de son épouse, par un groupe de rebelles Maï-Maï et par un officier du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), sans pouvoir obtenir de protection effective par les autorités étatiques ; il fait valoir qu'il est d'ethnie vira et originaire de la ville d'Uvira, dans la province du Sud-Kivu ; qu'après avoir abandonné ses études, il a travaillé avec son père comme mécanicien dans un garage à Kasenga ; qu'en juin 2001, il a eu une première altercation avec un homme d'ethnie munyamulenge souhaitant faire réparer sa voiture en panne à son domicile ; que le 29 juin 2001, il s'est rendu avec son père chez cet homme pour procéder aux réparations nécessaires, mais que ce dernier a refusé de les rémunérer, et qu'il a été violemment frappé par cinq hommes d'ethnie munyamulenge, avant d'être menacé et chassé ; qu'il est allé porter plainte au commissariat dès le lendemain, mais qu'aucune action n'a été entreprise contre les responsables de son agression ; que le 14 juillet 2001, le client munyamulenge avec lequel il avait rencontré des difficultés s'est rendu à son domicile familial, où il a poignardé mortellement son père ; qu'il a pu s'échapper et qu'il a trouvé refuge dans un autre quartier, à Rugembe, où il s'est réinstallé et où il a pu trouver un emploi de mécanicien ; qu'il a pu ouvrir son propre garage au bout de deux années, mais que son précédent employeur s'est opposé à lui et l'a menacé violemment ; que ce dernier lui a imposé soit d'intégrer une milice locale Maï-Maï, soit de contribuer financièrement à ce groupe de combattants ; qu'il a accepté de payer une contribution régulière par crainte pour sa sécurité et celle de ses proches ; que le 25 mai 2004, il n'a pas été en mesure de payer la somme exigée par le milicien rebelle venu percevoir sa contribution ; qu'il a donc été arrêté le soir même par son ancien employeur et six miliciens Maï-Maï ; qu'il a été emmené dans leur camp et violemment battu pendant deux jours avant d'être remis en liberté contre la promesse de payer une somme encore plus importante ; qu'en

rentrant chez lui, il a constaté l'absence de son épouse et de ses enfants, et qu'il s'est immédiatement mis à leur recherche ; que le 29 mai 2004, il a croisé l'homme d'ethnie munyamulenge qui avait tué son père en 2001, devenu officier au sein du RCD ; que ce dernier l'a immédiatement reconnu et l'a fait arrêter par ses hommes ; qu'il a été détenu pendant cinq jours dans des conditions particulièrement difficiles, avant que la famille de son codétenu ne parvienne à les faire libérer en corrompant leurs gardiens ; qu'il n'est pas repassé par son domicile par peur d'être retrouvé par le groupe de Maï Maï à qui il avait promis une forte somme d'argent, et qu'il s'est rendu immédiatement au lac Tanganyika, où il a embarqué pour Kigoma en Tanzanie ; qu'il a vécu pendant quatre ans dans ce pays, et qu'il a pu rejoindre les Comores en octobre 2008 ; qu'il est entré sur le territoire français sur l'île de Mayotte le 21 janvier 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 28 octobre 2011, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu le premier mémoire complémentaire, enregistré le 17 septembre 2012 présenté par M. M. I. tendant aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens ; il fait valoir en outre que l'interprète mis à sa disposition par l'OFPRA en entretien était un rwandais swahiliphone et non un congolais, qui n'a pas traduit correctement certains de ses propos ; qu'ainsi, lorsqu'il a mentionné l'origine banyamulenge de son épouse, l'interprète lui a indiqué qu'il ne voulait pas participer à la défense d'une « tutsie » et que celui-ci a refusé de traduire sa réponse à l'officier de protection, qui a inscrit de façon erronée que son épouse était d'ethnie bembe ; qu'il a été menacé, d'une part, par les munyamulenge qui n'acceptaient pas qu'il se soit marié avec une femme issue de leur communauté en tant que vira et, d'autre part, par les autorités étatiques qui l'ont soupçonné d'être associé aux rebelles en raison de son mariage avec une munyamulenge ; que son ancien employeur et son groupe de Maï Maï ont cherché à lui extorquer de l'argent et à le punir en raison de son mariage avec une femme issue d'un groupe associé aux tutsis rwandais dans l'Est du Congo ; que lors de sa détention par l'officier du RCD en mai 2004, il a été contraint sous la menace de rédiger une lettre indiquant qu'il répudiait sa femme ;

Vu le second mémoire complémentaire, enregistré le 20 mars 2013, présenté par M. M. I. tendant aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens ; il fait valoir en outre qu'il a appris en janvier 2011 que sa mère et l'une de ses sœurs avaient été assassinées par des rebelles Maï Maï en tentant de retourner dans leur village de Kasenga après avoir vécu plusieurs années au Burundi ; que sa femme, ses enfants, ainsi que son autre sœur et ses propres enfants ont pu voyager jusqu'en Tanzanie, où il a pu entrer en contact téléphonique avec eux pour les convaincre de le rejoindre ; que cependant le 8 septembre 2012, la barque empruntée par ses proches pour atteindre l'île de Mayotte a chaviré pendant la traversée, et que seule l'une de ses nièces a été retrouvée vivante ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 24 mai 2013 rejetant la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. M. I. pour tardiveté ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil Européen du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers

ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos le 28 octobre 2013 :

- le rapport de M. Nicolle, rapporteur ;
- les explications de M. M. I. assisté de M. M. M, interprète assermenté ;
- et les observations de Me G, conseil du requérant ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des sources géopolitiques publiquement disponibles que la situation sécuritaire de la province du Sud-Kivu se caractérise par des affrontements armés entre les forces régulières congolaises (FARDC), les groupes de miliciens Mai-Mai et des chefs rebelles congolais ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de violences et de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles, ainsi qu'il ressort notamment du « Rapport spécial présenté par le secrétaire-général au conseil de sécurité des Nations Unies sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs » du 27 février 2013 ; que de même, le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 2098 (2013) du 28 mars 2013 a constaté que « l'est de la République démocratique du Congo continue d'être le théâtre de conflits récurrents et de violences persistantes perpétrées par des groupes armés tant nationaux qu'étrangers » ; qu'il a condamné en particulier « les attaques dirigées contre la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'emploi systématique d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements massifs de population, les exécutions et les arrestations extrajudiciaires » ; qu'il a fait part de sa profonde préoccupation en ce qui concerne la sécurité et la crise humanitaire dans les deux Kivus du fait des actions de déstabilisation menées par des groupes armés congolais et étrangers ; qu'en outre, l'analyse des sources géopolitiques publiquement disponibles sur la situation des membres de l'ethnie munyamulenge au Sud-Kivu, notamment la note référencée COD36387 du « Refugee Review Tribunal » d'Australie du 29 mars 2010 et la note référencée COD100781.FE de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 12 décembre 2005, fait apparaître que les individus issus de ce groupe ethnique sont considérés comme des espions Rwandais ou comme des agents de groupes armés rebelles rwandais par les autorités étatiques de la République

Démocratique du Congo, et qu'ils sont victimes de graves discriminations de la part de la population congolaise dans les régions du Nord et du Sud-Kivu ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 20 alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil Européen du 13 décembre 2011, dans le cadre de l'appréciation du bienfondé d'une demande de protection internationale, « les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que [...] les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle » ; qu'en outre, l'avis du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers de protection de mai 2012, qui se base notamment sur la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, rappelle l'importance de « prendre en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'il peut avoir vécues en amont » ; qu'en l'espèce, il ressort du certificat médical versé au dossier que l'intéressé présente un tableau clinique marqué par des symptômes post-traumatiques particulièrement importants induisant des difficultés à s'exprimer de manière précise sur les événements vécus dans son pays d'origine ; qu'en outre, ce même certificat indique que son état de santé mental rend particulièrement difficile sa présence à l'audience, et compromet sa capacité à répondre de manière structurée aux questions qui lui sont posées ; qu'enfin, il est apparu clairement à l'audience que le requérant est régulièrement atteint d'hallucinations visuelles, qui lui font craindre d'être poursuivi jusqu'à l'intérieur de la salle d'audience à Mayotte par ses persécuteurs congolais et qui le plongent dans un état d'angoisse important ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de tout ce qui précède, que les déclarations du requérant à la fois quant à son parcours personnel dans la région d'Uvira, et quant aux craintes actuelles de persécutions qu'il invoque en cas de retour, apparaissent cohérentes avec le contexte particulier prévalant dans son pays d'origine ; qu'en outre, l'état psychique particulièrement grave du requérant, qui peut éclairer les motifs de sa difficulté à s'exprimer à l'audience, doit être pris en compte dans l'appréciation du degré de précision ou de cohérence qui peut être attendu de lui dans le cadre de sa demande d'asile ; que dans ces conditions, les déclarations du requérant et les pièces du dossier permettent de tenir pour établi qu'il est d'ethnie vira et originaire du territoire d'Uvira, dans la région du Sud-Kivu ; qu'il a épousé en janvier 2001 une femme d'ethnie munyamulenge, faisant naître à son égard une forte animosité de la part de son ancien employeur et d'un groupe local de rebelles Mai-Mai, qui considèrent les munyamulenge comme des agents des tutsis rwandais ; qu'il a été rançonné pendant plusieurs années par les miliciens Mai-Mai, et finalement arrêté et violemment battu lorsqu'il n'a plus été en mesure de payer de contribution financière en mai 2004 ; qu'il a finalement été remis en liberté en promettant de verser une somme plus importante dans le futur, mais que son épouse et ses enfants ont disparu ; qu'il a été arrêté à nouveau par un officier du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), d'ethnie munyamulenge, responsable du meurtre de son père plusieurs années auparavant ; que celui-ci lui a reproché de s'être marié avec une femme issue de sa communauté, et qu'il l'a poussé à rédiger une lettre de répudiation ; qu'il a finalement retrouvé la liberté en corrompant ses gardiens, et qu'il a pu prendre la fuite en direction de la Tanzanie, puis des Comores, avant de parvenir à Mayotte en janvier 2010 ; que les autorités étatiques n'ont pas été en mesure de le protéger vis-à-vis des nombreux groupes armés qui opèrent dans la région, et qu'elles l'ont au demeurant considéré comme proche des milices rwandaises en raison de son union avec une femme d'ethnie munyamulenge ; que dans ces conditions, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays, en raison de ses origines ethniques et des origines ethniques de son épouse, par des groupes de rebelles Mai-Mai ainsi que par des membres d'ethnie munyamulenge du

RCD, sans pouvoir obtenir de protection effective de la part des autorités étatiques ; que, dès lors, M. M. I. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 6 septembre 2011 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. M. I.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. M. I. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 28 octobre 2013 où siégeaient :

- M. B., président de formation de jugement ;
- M. G. personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme T. personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 23 décembre 2013

Le président :

F. B.

Le chef de service :

A. Isaac-Roué

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.